



Rennes, le 24/07/2020

NOTE DE PRESENTATION

Approbation du projet de délibération du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins, pétoncles, praires, vernis, palourdes roses, venus et huitres creuses dans les eaux maritimes du ressort des secteurs d'Auray/Vannes

« COQUILLAGES – AY/VA – A »

CONTEXTE ET OBJECTIFS :

La pêche professionnelle embarquée des coquillages dans le Morbihan est encadrée par différentes délibérations du Comité Régional des Pêches Maritimes et Élevages Marins (CRPMEM) de Bretagne. Dans le secteur d'Auray/Vannes, 4 licences permettent d'accéder aux pêcheries de vernis, palourdes roses, praires, pétoncles et oursins. D'autres espèces (huitres creuses et venus) sont présentes sur le secteur mais peu ou pas exploitées. La pêche de ces deux espèces n'est pas encadrée dans le Morbihan.

Le projet de délibération approuvée par le présent projet d'arrêté vise à regrouper sous une même licence l'encadrement des pêcheries de coquillages et d'oursins du secteur d'Auray/Vannes.

Le projet de délibération a fait l'objet d'une consultation électronique entre le 16 et le 18 juin 2020 et, à l'issue, d'un avis favorable, du groupe de travail « coquillages pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne.

Le projet de délibération approuvé par le présent projet d'arrêté concerne :

- . la détermination du périmètre du gisement ;
- . les modalités d'organisation de la campagne de pêche ;
- . les modalités d'attribution des licences et de dépôt du dossier de demande ;
- . les modalités d'examen de licences et les conditions financières pour son attribution.

CONTENU DU PROJET :

1) Périmètre du gisement

Le périmètre du gisement est identique à celui du gisement de coquilles Saint-Jacques dans le même secteur. L'article 1 du projet de délibération fixe les points délimitant ce périmètre (les coordonnées géographiques des points sont fournies en annexe 1 du projet).

2) Organisation de la campagne

L'article 2 du projet de délibération fixe la liste des mesures de gestion de la pêcherie qui peuvent être modulées annuellement et par décision du président du CRPME de Bretagne.

3) Modalités d'attribution des licences

L'article 3 du projet de délibération fixe les conditions d'éligibilité, les modalités d'attribution et les critères de priorisation en cas de nombre de demandes supérieur au contingent défini. Seuls les critères de taille et de puissance des navires sont modifiés, les autres critères et modalités étant identiques à ceux des licences objet du regroupement dans le cadre du projet de délibération. La taille maximale des navires est fixée à 12 mètres et la puissance motrice non bridée à 184 kW (soit 250 CV). Ces critères étaient précédemment établis à l'identique pour la pêche des oursins mais étaient de 11 mètres et de 150 kW pour les autres coquillages.

Les articles 4, 5, 6 et 7 du projet de délibération relatifs aux conditions de renouvellement de la licence à titre dérogatoire, au dépôt de la demande, à l'examen des demandes et aux conditions financières ont fait l'objet d'une réécriture sur la forme pour être en cohérence avec les délibérations les plus récentes du CRPME de Bretagne.

Le projet d'arrêté est consultable **du 25 juillet 2020 au 14 août 2020 inclus**.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02 90 02 69 50 (09h00 – 12h00 / 14h00 – 16h30).

Les observations peuvent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest **jusqu'au 14 août 2020 inclus** et peuvent être déposées :

– par voie électronique à urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération «COQUILLAGES – AY/VA – A »;

– par voie postale à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture – 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération « COQUILLAGES – AY/VA – A ».